



Schuldenrufe - Appel aux créanciers - Diffida ai creditori

DEUXIÈME PUBLICATION

1. Raison sociale (nom) de l'institution de prévoyance transférant:
PROFMED, Fondation de prévoyance en faveur des Membres de la Profession médicale et de leur Personnel, Genève
2. Raison sociale (nom) de l'institution de prévoyance reprenant:
Fondation Collective ProLibera, Renens
3. Contrat de fusion du: 30.05.2013
4. Echéance de préavis des créances: **18.09.2013**
5. Adresse pour la déclaration des créances:
Autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, 63 rue de Lausanne, Case postale 1123, 1211 Genève 1
6. **Indication:** Les créanciers du sujet transférant (mentionné au chiffre 1) peuvent produire leurs créances et exiger des sûretés conformément à l'art. 96 Lfus.
7. **Remarques:** Les Conseils de fondation de la fondation transférante et de la fondation reprenante ont approuvé la fusion par absorption lors de leurs séances des 22 mai et 30 mai 2013. Le bilan de fusion, le contrat de fusion ainsi que le rapport commun de fusion ont été présentés. Les destinataires ayant des prétentions juridiques envers la fondation transférante ont été informés de la fusion par courriers des 18 avril et 29 avril 2013.
Après l'entrée en force de la décision d'approbation de la fusion, l'autorité de surveillance requerra l'inscription du contrat de fusion au registre du commerce.
Dès l'inscription du contrat au registre du commerce, les actifs et passifs de la fondation transférante seront transférés de par la loi à la fondation reprenante.

Autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance
1211 Genève 1

00977601



Dienstag - Mardi - Martedì, 16.07.2013, No 135, Jahrgang - année - anno: 131

Schuldenrufe - Appel aux créanciers - Diffida ai creditori Aufforderung an die Gläubiger infolge Fusion Art. 96 FusG (übertragende und übernehmende Vorgesorgeeinrichtung) - Avis aux créanciers suite à une fusion, Art. 96 Lfus (institution de prévoyance transférant et reprenant) - Diffida ai creditori in seguito a una fusione, art. 96 Lfus (istituto di previdenza trasferente e assuntore)